

الجمهورية الجسر انرية الجمهورية الديمقراطية الشغبية

المراب الاربي المالية المرابية المالية المالية

إنفاقاب ، وولية ، قوانين ، أوامبرومراسيم فرارات ، مقررات ، مناشير ، إعلانات وبلاغات

	· ALG	ERIE	ETRANGER
	6 cnois	1 40	1 en
Edition originale	30 DA	50 DA	80 DA
Edition originals et sa traduction	70 DA	100 DA	150 DA
			(Frais d'expédition en sus)

DIRECTION ET REDACTION : Secrétariat général du Gouvernement

Abonnements et publicité :

IMPRIMERIE OFFICIELLE
7, 9 et 13, Av. A Benbarek - ALGER

Tél. : 66-18-15 & 17 - C.C.P. 3200-50 - ALGER

sditum originale le numéro : 0,80 dinar. Edition originale et sa traduction, le numéro : 1,30 dinar — Numéro des années antérieures : 1,00 dinar Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse : ajouter 1,00 dinar. Tarif des insertions : 15 dinars la ligne.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES (TRADUCTION FRANÇAISE)

## SOMMAIRE

### LOIS ET ORDONNANCES

DECRETS, ARRETES, DECISIONS
ET CIRCULAIRES

## MINISTERE DU COMMERCE

Ordonnance nº 77-12 du 2 mars 1977 relative à la fonction consulaire, p. 610.

Décision du 22 janvier 1977 portant homologation des indices salaires et matières des travaux publics et du bâtiment pour le troisième trimestre 1976, utilisés pour la révision des prix des marchés publics, p. 613.

### SOMMAIRE (Suite)

## ACTES DES WALIS

Arrêté du 7 février 1977 du wali de Constantine, portant reintegration dans le domaine de l'Etat d'une parcelle de terre d'une superficie de 284 m², sise au quartier Saint Jean, formée par le lot n° 929 du plan cadastral section D de l'Oued El Malah, précédemment concédée à la commune de Constantine, p. 616.

Arrêté du 7 février 1977 du wali de Constantine, portant réintégration dans le domaine de l'Estat d'une parcelle

de terre d'une superficie de 1.424 m2, 20 dm2, sise à Constantine à l'est de la ville, plateau du Mansourah, formee par la réunion des lots n° 50 pie, 54 pie et 53 pie du lotissement Moise Levy, précédemment concédée à la commune de Constantine, p. 616.

Arrête du 7 février 1977 du wali de Constantine, portant réintegration dans le domaine de l'Etat d'une parceile de terre d'une superficie de 374 m2, sise à Constantine rue Regaud, formée par le lot I pie C du lotissement Canale, précédemment concédée à la commune de Constantine, p. 616.

## LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance n° 77-12 du 2 mars 1977 relative à la fonction consulaire.

## AU NOM DU PEUPLE,

Le Président de la République, Président du Conseil de la révolution,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la constitution, et notamment son article 198;

Vu l'ordonnance n° 66-154 du 8 juin 1966 portant code de procédure civile, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966 portant code de procédure pénale, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu l'ordonnance n° 68-82 du 16 avril 1968 portant institution d'un service national et les textes subséquents ;

Vu l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970 relative à l'état civil ;

Vu l'ordonnance n° 70-86 du 15 décembre 1970 portant code de la nationalité algérienne ;

Vu l'ordonnance n° 70-91 du 15 décembre 1970 portant organisation du notariat ;

Vu l'ordonnance n° 76-110 du 9 décembre 1976 portant obligations militaires des citoyens algériens ;

Vu l'ordonnance n° 77-1 du 23 janvier 1977 relative aux tires de voyages des ressortissants algériens;

Vu l'ordonnance n° 77-10 du  $1^{\rm sr}$  mars 1977 portant statut des personnels diplomatiques et consulaires ;

Vu le décret n° 64-85 du 4 mars 1964 portant ratification de la convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963 ;

Vu le décret n° 64-267 du 31 août 1964 fixant les conditions d'octroi des visas délivrés par le ministère des affaires étrangères :

Vu le décret n° 67-126 du 21 juillet 1967 portant institution de la carte nationale d'identité :

Vu le décret n° 72-142 du 27 juillet 1972 relatif à la commission interministerielle chargée de reconstituer les actes de l'état-civil perdus ou détruits, qui ont été dressés par les postes diplomatiques ou consulaires ;

Vu le décret n° 75-152 du 15 décembre 1975 fixant les règles d'hygiène en matière d'inhumations, de transports de corps, d'exhumations et de réinhumations ;

Vu le décret n° 77-60 du ler mars 1977 fixant les attributions des consuls d'Algérie;

### Décrète:

### Représentation consulaire

Article 1°, — Les représentations consulaires de la Répuolique algérienne démocratique et populaire comprennent les consulats généraux, les consulats, les vice-consulats et les sections consulaires des missions diplomatiques.

Art. 2. — Les consuls généraux constituent le niveau le plus élevé de la hiérarchie consulaire.

Il peut être procédé à la nomination de consuls généraux si la circonscription consulaire couvre l'ensemble du territoire du pays d'accréditation, ou selon l'importance des intérêts à représenter ou selon la pratique admise par l'Etat de résidence.

Art. 3. — Sous l'autorité du chef de poste en titre, les agents consulaires sont par ordre hiérarchique : consuladjoint, vice-consul et attaché de consulat.

En cas d'absence temporaire ou d'empèchement momentané, la direction du consulat est assurée par le fonctionnaire occupant l'emploi le plus élevé, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 77-10 du 1° mars 1977 portant statut des personnels diplomatiques et consulaires,

Art. 4. — Le chef de poste consulaire agit sous le contrôle direct de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 77-10 du 1er mars 1977 portant statut des personnels diplomatiques et consulaires.

Art. 5. — Il peut être créé, dans une même circonscription, une ou plusieurs agences consulaires chargées de faciliter la mission du poste de tutelle. Les attributions comme les modalités de fonctionnement des dites agences consulaires sont arrêtées par le ministre des affaires étrangères.

#### Fonctions générales

- Art. 6 Le consul est, dans le cadre de ses attributions consulaires, le seul représentant des intérêts de l'Etat et des ressortissants algériens.
- Art. 7. Le consul est, en matière civile, administrative et commerciale, chargé d'assurer dans sa circonscription la sauvegarde des intérêts de l'Etat et des ressortissants algériens, personnes physiques et morales.

Outre ses fonctions administratives, le consul est chargé de faire respecter les conventions et accords signés avec l'Etat de résidence.

Art 8. — Le consul a qualité pour s'adresser aux autorités compétentes de sa circonscription et, en l'absence d'une représentation diplomatique, aux autorités centrales de l'Etat de résidence.

#### Protection des rescertissants

- Art 9. Le consul veille à ce que les ressortissants algeriens puissent : jouir de tous les droits et protection accordés par les traités, la coutume internationale et les lois locales.
- Art. 10. Le consul ne doit pas refuser une juste protection à un ressortissant algérien au motif qu'il n'est pas immatriculé ou ne reside pas dans la circonscription consulaire.

Toutefois, dans l'exercice de ses fonctions de protection, le consul doit s'abstenir de prêter un quelconque appui à des demandes, démarches ou représentations non fondées sur le principe de justice ou d'équité.

Art. 11. — Lorsqu'un ressortissant algérien est arrêté, incarcéré mis en état de détention préventive ou toute autre forme de détention, le consul doit prendre contact avec les autorités locales compétentes pour s'enquérir des motifs de l'arrestation ou de la détention et pour entrer, en tant que de besoin, en communication avec l'intéressé.

Le consul est habilité à prendre toutes mesures en vue d'organiser la défense de l'intéressé.

Dans tous les cas, il informe le ministère des affaires étrangeres du résultat de ses démarches et propose, le cas échéant, les mesures à prendre.

Art. 12. — En cas d'indigence notoire et si le maintien de l'interessé à l'étranger n'est pas justifie, le consul peut proceder à son rapatriement aux frais de l'Etat.

Les frais de rapatriement, engagés par le consulat au protit d'un ressortissant sont recouvrés par tous les moyens de droit par l'intermédiaire des autorités en Algèrie, et en considération de la situation de l'intéressé.

Art 13. — Le consul, saisi d'une demande de transfert en Algèrie du corps d'une personne décèdée à l'étranger, est tenu de valuer à ce que scient remplies toutes les conditions prévues par la réglementation en la matière, notamment celles decoulant des dispositions sanitaires.

Le consul est alors tenu de délivrer l'autorisation de transfert de corps.

- Art. 14 Le consul est compétent pour organiser la tutelle des enfants mineurs algériens, ayant leur résidence permanente et principale à l'étranger, dans le cadre de la législation nationale et dans la limite des pouvoirs que lui confèrent les usages et les traités diplomatiques.
- Art. 15. Sous réserve des pratiques et procédures en vigueur dans l'Etat de résidence, le consul peut, sans procuration spéciale, représenter les personnes morales algériennes

de droit public, et prendre des dispositions pour une représentation appropriée devant les tribunaux ou les autres autorités de l'Etat de résidence pour demander, conformément aux règlements locaux, l'adoption de mesures provisoires en vue de sauvegarder les droits et intérêts de ces personnes morales lorsqu'en raison de leur absence ou pour toute autre cause, elles ne peuvent défendre en temps utile leurs droits. Le consul ne peut représenter les personnes physiques sans procuration spéciale.

#### Immatriculation

- Art. 16. Les algériens établis à l'étranger ont le devofr de se faire immatriculer au poste diplomatique ou consulaire de la circonscription dans laquelle se trouve leur résidence habituelle.
- Art. 17. L'immatriculation est gratuite. Elle est valable 3 ans.
- A défaut de renouvellement, les intéressés ne sauraient se prévaloir des dispositions qui peuvent être prévues par les textes réglementaires en faveur des algériens immatriculés

Sont exclus par ailleurs de ces dispositions :

- a) Les ressortissants qui, ayant été condamnés à une peine criminelle par les tribunaux algériens, n'ent pas purgé leur peine, à moins que celle-ci soit prescrite,
- b) Les ressortissants dont la situation est irrégulière au regard du service national et du service civil.
  - Art. 18. Sont dispensés de l'immatriculation :
- a) les agents titulaires du ministère des affaires étrangères en poste à l'étranger,
- b) les personnels militaires attachés auprès des missions diplomatiques,
- e) le conjoint, les enfants et les ascendants à charge résidant à l'étranger avec les personnes visées aux paragraphes précédents.
- Art. 19. L'immatriculation d'un ressortissant nécessite la production par ce dernier de toutes les plèces et justifications établissant :
  - son identité,
  - sa nationalité,
  - son état-civil et sa situation de famille,
  - sa profession,
  - sa résidence.
  - Art. 20 L'immatriculation est individuelle ou familiale.

Elle est individuelle quand il s'agit d'un ressortissant célibataire ou marié mais résidant seul à l'étranger.

Elle est familiale quand elle concerne les familles algériennes résidant à l'étranger.

Dans ce dernier cas, l'immatriculation revêt un caractère collectif à l'egard des mineurs non émancipés ou des personnes légalement à la charge du chef de famille et vivant sous son toit

La fiche individuelle est alors établie à titre principal au nom du chef de famille, les autres membres de la famille y figurant à titre d'immatriculés subsidiaires si, toutefois, ils remplissent les conditions de nationalité pour être immatriculés.

- . Art. 21. Tout enfant mineur, immatriculé subsidiaire, fait l'objet d'une fiche individuelle établie à son nom lorsqu'il atteint sa majorité ou s'il est émancipé.
- Art, 22. S'il s'agit d'une femme mariée, la fiche est établie au nom de son mari, de nationalité algérienne, ou à son nom de jeune fille quand son mari est étranger. La femme non mariée, veuve ou divorcée, qui réside dans la circonscription consulaire, est immatriculée à titre principal.
- Art. 23. Il est délivré aux personnes immatriculées soit à titre principal, soit à titre subsidiaire, une carte d'immatriculation portant indication de l'identité, de la résidence et de la profession.
- Art. 24. Toute modification importante de la situation personnelle ou de la situation de famille d'un immatriculé doit être portée sur la fiche d'immatriculation.

L'établissement d'une nouvelle immatriculation ou la radiation de l'immatriculation peut en résulter.

- Art, 25. En cas de changement de circonscription consulaire, l'immatriculé remet sa carte d'immatriculation aux services consulaires de sa nouvelle résidence où il doit se faire réimmatriculer sans qu'il lui soit nécessaire de produire tous les documents prévus à l'article 19 ci-dessus.
- Art. 26. Il y a radiation d'office de l'immatriculation lorsque l'intéressé se trouve dans l'un des cas d'exclusion ou de dispense visés aux articles 17 et 18 ci-dessus, lorsqu'il décède, lorsqu'il perd le bénéfice de la nationalité algérienne ou lorsqu'il cesse de résider dans la circonscription consulaire.

#### Etat-civil

Art. 27. — Le chef de poste consulaire est officier de l'état civil.

Un fonctionnaire consulaire peut être autorisé à supléer, de manière permanente, le chef de poste consulaire dans ses fonctions d'officier de l'état-civil par décision du ministre des affaires étrangères

- Art. 28. Le consul dresse, conformément aux dispositions des textes en vigueur relatifs à l'état-civil, les actes d'état-civil concernant les ressortisants algériens établis à l'étranger.
- Il transcrit, dans les mêmes conditions, sur les registres de l'état-civil du poste, les actes de naissances, de mariage et de décès cocernant des ressortisants algériens.
  - Il délivre aux intéressés le livret de famille.
- Art. 29. Aucun acte de l'état civil transcrit dans un poste consulaire ne peut être rectifié pour motifs d'erreurs ou d'omissions, si ce n'est par ordonnance du président du tribunal d'Alger.

Si un acte transcrit sur les registres de l'état-civil est rectifié par une décision judiciaire étrangère, celle-ci doit recevoir l'exéquatur du tribunal d'Alger.

De même, lorsque pour une cause quelconque, les actes n'ont pas été dressés, il ne peut y être suppléé que par ordonnance du tribunal d'Alger.

Art 30. — Les fonctionnaires consulaires exerçant les fonctions d'officier de l'état civil auront soin de recueillir et de transmettre au ministère des affaires étrangères, soit au moyen d'actes de notoriété, soit de toute autre manière, les renseignements qui pourraient être utiles pour rectifier les actes qu'ils ont dressés ou transcrits ou pour y suppléer.

Les actes de notoriété sont dressés sur les registres des actes divers. Des expéditions peuvent être délivrées aux intéressés

### Délivrance des passeports et visas

- Art. 31. Le consul est habilité à délivrer des passeports aux ressortisants algériens résidant dans sa circonscription et préalablement immatriculés, qui lui en font la demande, à proroger la validité de ces documents ou à les renouveler.
- Il procède à cette délivrance, à la prorogation de validité ou au renouvellement suivant les conditions prescrites par les lois et réglements en vigueur.
- Art. 32. Le consul peut délivrer, à titre exceptionnel, des laissez-passer à des ressortissants algériens. Ces laissez-passer sont établis seulement à destination de l'Algérie, leur usage et leur validité sont strictement limités à la durée du voyage par la voie la plus directe, entre l'Etat de résidence et le territoire algérien.
- Art. 33. Le consul vise les passeports ou tous autres titres de voyage délivrés à des étrangers qui désirent se rendre en Aigérie lorsque ces documents ont été établis régulièrement par les autorités étrangères comptentes.

### Fonction à caractère notariale

- Art. 34. Le consul est habilité à exercer des fonctions à caractère notarial conformément à la législation algérienne et de manière compatible avec les lois et règlements du pays de résidence.
- Art, 35. Dans l'accomplissement de ses fonctions notariales, te consul est soumis aux obligations que les lois générales et particulières imposent en la matière. Il est ainsi tenu au secret professionnel concernant tous les actes pour lesquels il intervient.
- Il ne peut recevoir des actes dans lesquels ses parents ou alliés en ligne directe, à tous les degrés et en ligne collatérale jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement, sont parties ou qui contiendraient quelque disposition en sa faveur.
- · Art. 36. Les fonctions prévues aux articles 34 et 35 sont exercées à titre gratuit; toutefois les actes dressés sont passibles des droits de chancellerie prévus par la réglementation.
- Art. 37. Le consul est habilité à accomplir les actes suivants :
- a) recevoir, établir et certifier les déclarations des ressortissants algériens ;
- b) établir, certifier authentiques et recevoir en dépôt les testaments et autres actes unilatéraux de la part de ces ressortissants :
- c) adresser, certifier authentiques et recevoir en dépôt des contrats conclus entre les ressortissants algériens et d'autres personnes ou certifier les signatures des personnes participant à la conclusion de ces contrats lorsque ces derniers concernent des objets ou des intérêts sis sur le territoire algérien ou doivent être exécutés sur ce dernier, conformément à la législation en vigeur ;
- d) certifier sur les documents de toute nature la signature des ressortissants algériens ;
- e) légaliser les actes et documents délivrés par les autorités algérienne ou de l'Etat de résidence et certifier les copies de ces actes et documents ;
- f) traduire des actes et documents publics algériens et certifier sincères lesdites traductions ;
- g) recevoir en dépôt des documents appartenant à des ressortissants algériens ou destinés à ceux-ci.

#### Successions

Art. 38. — Lorsqu'un ressortissant algérien décédé laisse une succession dans l'Etat de résidence et qu'un droit à la succession ou à une partie de celle-ci revient à un ressortissant algérien ne résidant pas sur le territoire et n'y étant pas représenté par un mandataire désigné, le consul demandera aux autorités locales compétentes de prendre toutes mesures conservatoires utiles concernant la succession ; il peut requérir l'apposition des scellés, l'établissement de l'inventaire de la succession ou toute autre mesure en vue de sauvegarder les intérêts des ayants-droit.

## Attribution en matière de procédure

- Art. 39. Le consul assure, en matière de procédure, la transmission des actes judiciaires et extra-judiciaires, l'exécution des commissions rogatoires en matière civile et commerciale ainsi que la légalisation des signatures, la délivrance des traductions et certificats de coutume.
- Art. 40. Le consul procède, sans frais, à la remise ou à la notification aux intéressés de tous actes judiciaires et extra-judiciaires ainsi que de tout document administratif concernant les ressortissants algériens dont l'envoi lui a été fait par le canal du ministère des affaires étrangères.
- Il renvoie au ministère des affaires étrangères les actes dont il n'a pu opérer la remise ou la notification en indiquant les motifs qui s'y sont opposés.
- Art. 41. Le consul est compétent pour exécuter les commissions rogatoires en matière civile ou commerciale concernant les ressortissants algériens résidant dans sa circonscription, qui lui sont transmises, sous couvert du ministère des affaires étrangères, par les juridictions algériennes compétentes.

Il peut, à cet effet, entendre, avec ou sans serment et dans les conditions prévues par la législation algérienne, tout témoin, expert, partie ou autre tiers intéressé à une procédure régulièrement engagée.

Le consul ne peut toutefois procéder en vue de l'exécution desdites commissions rogatoires, à aucune mesure de contrainte.

Art. 42. — Le consul est habilité à légaliser les signatures des fonctionnaires et agents des établissements publics ou semi-publics de sa circonscription. Il est également habilité à légaliser les signatures des autorités locales et des consuls étrangers de sa circonscription.

Il doit, dans tous les cas, mentionner la qualité du signataire à l'époque où il a dressé l'acte ou légalisé la signature y apposée.

- Art. 43. La légalisation se fait par simple mention apposée sur le document. Cette mention doit indiquer celui qui a signé l'acte ainsi que le lieu et le jour où la légalisation a eté effectuée.
- Art. 44. La signature du consul est légalisée par le ministre des affaires étrangères ou par les fonctionnaires qu'il a délégués à cet effet.

Un spécimen de signature est déposé au ministère des affaires etrangères dès la prise de fonction des intéressés.

Art. 45. Le consul délivre, après consultation du ministère des affaires étrangères, des certificats de coutume en se bornant à citer les textes de référence relatifs au point en litige sans les commenter.

Au cas où il serait demandé spécialement l'interprétation d'un texte legislatif ou réglementaire, il doit solliciter l'avis du ministère des affaires étrangères.

Art. 46. — Lorsque le consul est requis par l'agrément mutuel des parties dans des différends qui peuvent s'élever entre des ressortissants algériens, il peut, à titre gracieux, user de son influence pour favoriser leur conciliation.

#### Nationalité

- Art. 47. Le consul reçoit, dans les conditions prévues par le code de la nationalité pour les transmettre au ministère de la justice, toutes requêtes se rapportant à la nationalité algérienne.
- Art. 48. En cas de demande de certificat de nationalité, le consul doit transmettre cette demande avec toutes les pièces justificatives au juge du tribunal du lieu de naissance du demandeur ou si la naissance est survenue à l'étranger, au ministère de la justice.
- Art. 49. Le consul peut, après accord du ministère des affaires etrangeres, délivrer des attestations provisoires de nationalité algérienne, sur production des documents requis par la réglementation en vigueur.

### Obligations militaires

Art. 50. — Le consul est charge de procéder, conformément aux textes en vigueur, aux opérations relatives aux obligations militaires concernant les ressortissants algériens y assujettis et résidant dans sa circonscription.

#### Navigation

- Art. 51. Le consul est compétent pour recevoir des déclarations et établir, conformément à la législation algérienne, les documents concernant :
  - 1) l'immatriculation d'un navire en Algérie ou sa radiation;
- 2) l'inscription des mutations survenues dans la propriété d'un navire immatriculé en Algérie et les hypothèques ou autres droits réels pouvant grever ce navire.
- Art. 52. Les modalités d'application de la présente ordonnance seront précisées, en tant que de besoin, par des textes ultérieurs
- Art. 53. La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 mars 1977

Houari BOUMEDIENE

# DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

## MINISTERE DU COMMERCE

Décision du 22 janvier 1977 portant homologation des indices salaires et matières des travaux publics et du bâtiment pour le troisième trimestre 1976 utilisés pour la révision des prix des marchés publics. suit, les indices salaires et matières utilisés pour la révision des prix dans les contrats de bâtiment et de travaux publics.

A. — INDICES SALAIRES DU TROISIEME TRIMESTRE 1976

1º Indices salaires, bâtiment et travaux publics, base 1.000 en janvier 1975.

Par décision du 22 janvier 1977, sont homologués comme len janvier 1975.

	GROS-	EQUIPEMENT				
MOIS	ŒUVRE	Plomberie Chauffage	Menviserie	Electricité	Peinture Vitrerie	
Juillet	1027	1144	1088	1120	1090	
Août	1027	1144	1088	1120	1090	
Septembre	1027	1144	1088	1120	1090	

partir des indices base 1.000 en janvier 1975, les indices-base 1.000 en janvier 1968.

Gros-œuvie	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	ð
1	Plomberie chauffage 1,55	2
SOUTH SERVICE	Menuiserie 1,24	4
<b>EQUIPEMENT</b>	Electricité	13
	Peinture-vitrerie 1,27	14

### B. - COEFFICIENT «K» DES CHARGES SOCIALES

A compter du 1er janvier 1971, deux coefficients de charges sociales sont applicables selor, les cas prévus ci-dessous dans les formules de variations de prix :

1° un coefficient de charges sociales « K 1 » qui est utilisé dans tous les contrats à prix révisables conclus antérieurement

2º Coefficient de raccordement permettant de calculer à | au 31 décembre 1970. Ce coefficient « K 1 » sera publié jusqu'à la cloture des contrats en cours d'execution conclus anterieurement au 31 décembre 1970.

> 2° un coefficient « K » des charges sociales à utiliser dans les contrats à prix révisables conclus posterieurement au ler janvier 1971.

> Pour 1976, le coefficient des charges sociales s'établit comme suit:

> 1º coefficient «K 1» (utilisable pour les marchés conclus anterieurement au 31 decembre 1970).

3ème trimestre 1976 : 0,6200.

2° coefficient «K» (utilisable pour les marchés conclus posterieurement au 1er janvier 1971).

PLOMBERIE, CHAUFFAGE, CLIMATISATION

3ème trimestre 1976 : 0,5330,

## C. - INDICES MATIERES: TROISIEME TRIMESTRE 1976

## MAÇONNERIE

SYM- BOLE	DESIGNATION de produits	JUIL-	AOUT	SEPT.	SYM- BOLE	des produits	JUIL- LET	AOUT	SEPT.
Acp	Plaque ondulér amiante				Atn	Tube acter noir	1695	1695	1695
	ciment	1141	1141	1141	Ats	Tôie acier Thomas	1656	1656	1656
Act	Tuyau ciment comprimé	1000	1000	1000	Baı	Baignoire	1413	1413	1413
Adp	Fil d'acier dur pour pré-			Ī	Bru	Brûleur gaz	100C	1000	1000
	contraint	846	846	846	l Buf	Bac universel	0001	1000	1000
Ap	Poutrelle acter IPN 140	1644	1644	1644	Chac	Chaudière acier	1092	1092	1092
Ar	Acier rond pour béton armé	1604	1604	1604	[	1			
Αt	Acier spécial tor ou simi-				Chai	Chaudière fonte	1040	1040	1040
T	laire	1648	1648	1648	Cs	Circulateur	1192	1102	1102
Bms Brc	Madrier sapin blanc	$703 \\ 1420$	703 1420	703 1420	Cut	Tuyau de cuivre	525	525	525
Brp	Briques creuses	1420	1420	1420	Grf	Groupe frigorifique	1169	1169	1169
Caf	Carreau de faïence	1311	1311	1311	Iso	Coquille de laine de roche.	1000	1000	1000
Cail	Caillou 25/60 pour gros béton		1000	1000	Le	Lavabo et évier	1005	1005	1005
Cc	Carreau de ciment	1000	1000	1000	Pbt	1	1000	1000	1000
Cg	Carreau granito	1000	1000	1000	Rac.	Plomb en tuyau	1275	1275	1275
Che	Chaux hydraulique	1000	1000	1000	Frate.	Radiateur acier	1210	12.0	1213
•	ondan nyaraangae	1000	1000	2000	Raf	Radiateur fonte	802	802	802
Cim	Ciment CPA 325	1286	1286	1286	Reg	Régulation	1047	1047	1047
Fp	Fer plat	1919	1919	1919	, ,		101.	1011	1011
Gr	Gravier	1302	1302	1302	Res	Réservoir de production d'eau		1141	i
Hts	Ciment HTS	2417	2417	2417		chaude	1141	1141	1141
Lmn	Laminés marchands	1849	1849	1849	Rin	Robinetterie industrielle	1244	1244	1244
Moe	Moellon ordinaire	1000	1000	1000	Rol	Robinetterie laiton poli	1000	1000	1000
Pg	Parpaing en béton vibré	1000	1000	1000	Rsa	Robinetterie sanitaire	1000	1000	1000
ΡĬ	Plâtre	1716	1716	1716	Tac	Tuyat amiante ciment	1000	1000	1000
Pm.	Profilés marchands	1633	1633	1633	į .	1 -		1614	
Sa	Sable de mer ou de rivière .	1239	1239	1239	Tag	Tube ac galvanise	1614	1014	1514
Sac	Sapin de sciage qualité cof-				Тср	Tuyau en chiorure de poly-	1000	1000	1000
	frage	736	736	736		vinyle			1
Te	Tuile	1416	1416	1416	Trf	Tuyau et raccord en fonte	1668	1668	1668
Tou	Tout-venant	1412	1412	1412	Zni	Zinc laminé	647	647	647

#### MENUISERIE

SYM- BOLE	DESIGNATION des produits	JUIL- LET	AOUT	SEPT.
Bo Brn Pa Pab Pe	Contreplaqué Okoumé Bois rouge du nord Paumelle laminée Panneau aggloméré de bois Pêne dormant	701 1000	990 701 <b>1000</b> 1150 1000	990 701 1000 1150 1000

### ELECTRICITE

SYM- BOLE	DESIGNATION des produits	JUIL- LET	AOUT	SEPT.
Cf	Fil de cuivre	1090	1090	1090
Cpfg	Câble de série à conducteurs rigides	1000	1000	<b>10</b> 00
Cth	Câble de série à conducteur rigide	1000	1000	1000
Cuf	Fil de série à cond <b>ucteur</b> rigide	1000	1000	1000
It Rf	Interrupteur	1000 125 <b>8</b>	1000 1 <b>258</b>	1000 12 <b>58</b>
Rg Ste Tp	Réglette	1064 1000 914	1064 1000 914	1064 1000 914

## PEINTURE, VITRERIE

SYM- BOLE	DESIGNATION des produits	JUIL- LET	AOUT	SEPT.
Cchl	Caoutchouc chloré Peinture époxy	1900	1000	1000
Ey		1000	1000	1000
Gly	Peinture glycérophtalique	1000	1000	1000
Pea	Peinture anti-rouille	1000	1000	1000
Peh	Peinture à l'huile	970	970	970
Pev		750	750	750
Va	Verre armé	1187	1187	1187
Vd		1050	1050	1050
Vgl	Glace	1000	1000	1000
Vv		1147	1147	1147

### ETANCHEITE

SYM- BOLE	DESIGNATION des produits	JUIL- LET	AOUT	SEPT.
Bio Chb	Bitume oxydé	1033 1117	1033 1117	1033 1247
Chs	Chape souple surface alu- minium	1086	1086	1304
Fei	Feutre imprégné	1042	1042	1170

### TRAVAUX ROUTIERS

SYM- BOLE	DESIGNATION des produits	JUIL- LET	AOUT	SEPT.
Bit Cutb	Bitume 80 x 100 pour revêtements	1000 1000	1000	1000 1000

#### MARBRERIE

SYM- BOLE	DESIGNATION des produits	JUIL-	AOUT	SEPT.
Mf	Marbre de filfila	563	563	563

### DIVERS

SYM- BOLE	DESIGNATION des produits	JUIL- LET	AOUŢ	SEPT.
Al Ea Ex Gom Got Pn	Aluminium en lingots  Essence auto  Explosifs  Gaz oil vente à la mer  Gaz oil vente à terre  Pneumatiques	1052 1000 1068 1000 1900	1052 1000 1068 1000 1000	1052 1000 1068 1000 1000
Tpf	Transports par fer	1200	945 1200	9 <b>45</b> 120 <b>0</b>
Tpr Yf	Transports par route Fonte de récupération	1 <b>08</b> 6 1333	1086 1333	10 <b>86</b> 1333

#### NOTA

A compter du 1er janvier 1976, les changements intervenus par rapport à l'ancienne nomenclature des indices matières base 1.000 en janvier 1968 sont les suivants :

### 1º MAÇONNERIE

## Ont été supprimés les indices :

Acp : Plaque ondulée amiante ciment

As : Acier spécial haute résistance

Cail: Caillou 25/60 pour gros béton

Te : Tuile petite écaille.

### Ont été remplacés les indices :

«Briques creuses 3 trous» (brs 3) et «briques creuses 12 trous» (br 12) par « briques creuses » (brs).

«Gravier concassé» (grg) et «gravier roulé» (grl) par «gravier» (gr).

«Plâtre de camp de chênes» pl 1) et «plâtre de fleurus» (p 12) par «plâtre» (pl).

### Nouvel indice:

Hts: ciment H.T.S.

### 2° PLOMBERIE-CHAUFFAGE

### Ont été supprimés les indices :

Buf : Bac universel en fonte émaillée

Rob: Robinet à pointeau

Ifc: Tuyau en fonte standars centrifugé

### Ont été remplacés les indices :

«Radiateur idéal classic» (Ra) par «radiateur en fonte» (Raf).

«Tuyau amiante ciment série bâtiment» (tac) et «tuyau amiante ciment type EUVP» (tap) par «tuyau amiante ciment (tac)

#### Nouveaux indices:

Bru: Brûleur gaz

Chac: Chaudière acier

Chaf: Chaudière fonte

Cf : Circulateur

Grf: Groupe frigorifique

Rac: Radiateur acier

Reg: Régulation

Rin: Robinetterie industrielle.

3° MENUISERIE

Pas de changement.

4° ELECTRICITE

A été supprimé l'indice :

Tutp : Tube isolé TP de 11 mm.

Ont été remplacés les indices :

«Coupe-circuit bipolaire» (Ccb) par «stop-circuit» (Ste) «réflecteur industriel» (Da) par «réflecteur» (Rf) «tube acier émaillé» (Tua) par «tube plastique ridige» (Tp).

5° PEINTURE-VITRERIE

Ont été supprimés les indices :

Hl: Créosote

Vd : Verre épais double

Nouveaux indices:

Cchl: Caoutchouc chloré

Ey: Peinture epoxy

Gly: Peinture glycérophtalique

Vgl: Glace 8 mm

6° ETANCHEITE

A été supprimé l'indice « asphalte avéjan » (Asp).

A été introduit un nouvel indice : « Chap souple bitumé » (Chb).

7° TRAVAUX ROUTIERS

Pas de changement.

8° MARBRERIE

Pas de changement.

9" DIVERS

Ont été supprimés les indices :

Al: Aluminium en lingots

Fg : Feuillard

Gom : Gaz-oil vente à la mer Yf : Fonte de récupération.

Les indices suivants, supprimés, continueront à être calculés mais ne seront applicables qu'aux contrats en cours dexecution conclus antérieurement à la date de la presente decision

MAÇONNERIE

Acp : Plaque ondulée amiante ciment Cail : Caillou 25, 60 pour gros béton PLOMBERIE-CHAUFFAGE

Buf : Bac universel.

PEINTURE-VITRERIE

Vd : Verre épais double

DIVERS

Al : Aluminium en lingots

Gom: Gaz-oil'vente à la mer

Yf: Fonte de récupération.

## **ACTES DES WALIS**

Arrêté du 7 février 1977 du wali de Constantine, portant réintégration dans le domaine de l'Etat d'une parcelle de terre d'une superficie de 284 m², sise au quarter Saint Jean, formée par le lot n° 929 du plan cadastral section D de l'Oued El Malah, précédemment concédée à la commune de Constantine.

Par arrêté du 7 février 1977 du wali de Constantine, l'immeuble cité ci-dessus est réintégré dans le domaine de l'Etat et replacé sous la gestion de l'administration des domaines.

Arrêté du 7 février 1977 du wali de Constantine, portant réintegration dans le domaine de l'Etat d'une parcelle de terre d'une superficie de 1.424 m2, 20 dm2, sise à Constantine à l'est de la ville, plateau du Mansourah, formée par la reunion des lots n° 50 pie, 54 pie et 53 pie du lotissement Moise Lévy, précédemment concédée à la commune de Constantine.

Par arrêté du 7 février 1977 du wali de Constantine, immeuble cité ci-dessus est réintégré dans le domaine de Etat et replacé sous la gestion de l'administration des domaines.

Arrêté du 7 février 1977 du wall de Constantine, portant reintegration dans le domaine de l'Etat d'une parceile de terre d'une superficie de 374 m2, sise à Constantine, rue Regaud, formée par le lot I pie C du lotissement Canale, précédemment concédée à la commune de Constantine.

Par arrêté du 7 février 1977 du wali de Constantine, immeuble cité ci-dessus est réintégré dans le domaine de l'Etat et replacé sous la gestion de l'administration des domaines.